

Département de la Haute-Savoie

 COMMUNE
 DE
LA BALME DE SILLINGY

SERVICES TECHNIQUES
 13, Route de Choisy
 BP 44
74 331 LA BALME DE SILLINGY Cedex

 Téléphone : 04.50.68.87.22

ARRETE DU MAIRE
TECHNIQUES
S.T. N° 2020.11 PR

==

Provisoire Mandallaz Festi-Nature sur le domaine du Tornet

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LA BALME DE SILLINGY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L2213-1, L 2213-2
 VU le Code de la route et notamment son livre IV,
 VU le Code de la voirie routière,
 VU le code pénal, notamment ses articles L.131-13 et R.610-5,
 VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU l'arrêté municipal permanent n° ST 2005.059, réglementant les activités autour du lac (domaine du Tornet) de la Balme de Sillingy,

VU la demande formulée par Monsieur Pierre BANNES Président de l'association Nature et Terroirs,

CONSIDERANT l'organisation de la manifestation « Mandallaz Festi'Nature », sur le domaine du Tornet, il nécessite d'interdire la circulation et le stationnement sur l'aire de retournement du parking du chalet du lac et sur sa voie d'accès à partir du point I du **vendredi 17 avril 2020 jusqu'au dimanche 19 avril 2020**, d'interdire le stationnement sur les places situées côté parking du domaine du Tornet sur l'aire de camping-car, d'autoriser l'accès des véhicules des commerçants sur le sentier, l'installation des stands des commerçants sur les pelouses situées le long chemin du côté de la RD 1508 jusqu'à la halle des sports et de la culture, la circulation de poneys et calèches sur le chemin autour du lac du **samedi 18 avril 2020 jusqu'au dimanche 19 avril 2020 inclus**.

ARRETE

- ARTICLE 1 : L'accès et le stationnement seront interdits à tous véhicules sur l'aire de retournement du parking du chalet du restaurant du domaine du Tornet et de sa voie d'accès, à partir du point I du vendredi 17 avril 2020 jusqu'au dimanche 19 avril 2020 inclus.
- ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit sur les places situées côté parking du domaine du Tornet et sur l'aire de camping-car le samedi 18 avril 2020 de 7h00 à 14h00.
- ARTICLE 3 : Une dérogation au vu de l'arrêté n° ST 2005.059 est donné à l'association Nature et Terroirs afin de permettre l'accès des véhicules et l'installation des stands des commerçants sur les pelouses situées le long chemin, du côté de la RD 1508, le samedi 18 avril 2020 et dimanche 19 avril 2020.
 L'installation des exposants sera interdite avant l'arrivée des responsables de l'association Nature et Terroirs.
- ARTICLE 4 : Une dérogation au vu de l'arrêté n° ST 2005.059 est donnée à l'association Nature et Terroirs afin d'autoriser la circulation de poneys et calèches sur les sentiers du lac, le samedi 18 avril 2020 et le dimanche 19 avril 2020.
- ARTICLE 5 : Une dérogation au vu de l'arrêté n° ST 2005.059 est donnée à l'association Nature et Terroirs afin d'autoriser l'installation, la vente à moins de 200m du lac et l'utilisation de barbecue, le samedi 18 avril 2020 et le dimanche 19 avril 2020.
- ARTICLE 6 : La mise en place des panneaux et barrières pour les dites signalisations seront effectuées par les organisateurs.
- ARTICLE 7 : Après la mise en place de panneaux de signalisation réglementaires dans les délais prévus, tout véhicule en infraction pourra être mis en fourrière aux frais de son propriétaire.
- ARTICLE 8 : Toutes infractions constatées au présent arrêté seront poursuivies dans le cadre de la réglementation relative à l'utilisation du domaine public sans autorisation.

ARTICLE 9 : Madame La Directrice Générale des Services Municipaux de la Commune de la Balme de Sillingy, ainsi que les Services placés sous son autorité sont chargés de l'application du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de la Balme de Sillingy,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Fier et Usse,
- Monsieur le Commandant du CSP d'EPAGNY,
- Monsieur le Chef de Corps du CPI de Sillingy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Monsieur le Président de l'association Nature et Terroirs
- Monsieur le Président de l'association Balme Pêche et Loisirs,
- Monsieur le Gérant du chalet restaurant du lac,

chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à la Balme de Sillingy, le 14 janvier 2020

Le Maire,

François DAVIET

Le maire certifie le caractère exécutoire de cet arrêté

